



KIKUOKA LUXEMBOURG SA
14, rue de la Gare
L-7535 Mersch

N/Réf. : 107523-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la 1^{re} demande de prorogation du 5 juin 2026 de la part de la société Kikuoka Luxembourg SA ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n° 107523 du 30 octobre 2024 ;

Considérant la décision ministérielle n° 107523 du 30 octobre 2024 ayant pour objet la construction d'une canalisation d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess,

Arrête :

Article unique

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions de la décision ministérielle n° 107523 du 30 octobre 2024 restent entièrement applicables.

La présente n'est valable qu'à partir du 30 octobre 2026.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

DF/ECH : 03/10/2026



Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Chained Signing Time: 2025-07-03 16:50:54
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 0000137347506639477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 03 juillet 2026

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Jeff BUFFADINI
Secrétaire ff

DF/ECH : 03/10/2026